



ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 23.D.19

Objet : Réglementation de l'affichage temporaire sur le domaine public.

Le Maire de la ville d' ORTHEZ – Sainte Suzanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2112-1, L.2212-2 et 2213-29,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610.5

Vu le Code de la Route, notamment les articles 418-3 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.581-2,

Considérant qu'il y a lieu, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'intérêt public qu'il y a à promouvoir les actions municipales et associatives orthéziennes afin d'encourager « le bien vivre ensemble » et favoriser le dynamisme de la vie locale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent règlement vise à fixer les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire sur le domaine public.

Article 2 : Tout affichage d'information, quels qu'en soient les émetteurs, est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet.

Sont notamment prohibés : les affichages sur le mobilier urbain, les arbres, les poteaux électriques, les candélabres d'éclairage public, les façades de bâtiments et équipements publics communaux, les dépendances de la voirie (terre-plein central de la chaussée formant un îlot directionnel, des talus de la route, des murs de soutènement, des clôtures, des murets, etc.), les feux tricolores et panneaux de signalisation routière.

L'affichage institutionnel seul sera cependant autorisé sur les portes d'entrée des bâtiments communaux.

Il peut être dérogé au présent article dans le cadre des manifestations que la ville d'Orthez organise ou qu'elle a autorisées.

Article 3 : D'une manière générale, l'affichage temporaire est strictement interdit, sauf après autorisation délivrée par Monsieur le Maire selon les modalités énoncées dans le présent arrêté. Peuvent prétendre à un affichage temporaire, seules les manifestations à caractère non lucratif et non commercial dans les conditions suivantes :

Manifestations concernées :

Il s'agit des manifestations sportives, culturelles ou solidaires ou d'évènements récréatifs/d'animation émanant :

- des services municipaux,
- des associations sans but lucratif de la commune ou de communes limitrophes,
- des établissements scolaires de la commune,
- les manifestations de type « cirques, guignol ou autres ».

.../..

Supports autorisés :

Les supports de publicité autorisés sont :

- Les banderoles ou bâches
- Les supports d'affiches
- La publicité des manifestations dites « de passage », « de cirques, guignol ou autres » matérialisée par l'apposition de panneaux semi-rigides,

1. Les banderoles

La pose de banderoles est réservée :

- A l'affichage municipal,
- A l'affichage des associations de la commune à but non lucratif,
- A l'affichage des établissements scolaires de la commune,
- A l'affichage des associations à but non lucratif des communes limitrophes :
 - Baigts de Béarn
 - Saint-Boes
 - Bonnut
 - Sallespisse
 - Balansun
 - Castétis
 - Biron
 - Laà-Mondrans
 - Ozenx-Monstestrucq
 - Lanneplaa
 - Salles-Mongiscard

La pose de banderole de nature politique, confessionnelle ou syndicale est strictement prohibée.

Localisation des supports de banderoles :

La pose de banderoles est autorisée aux endroits suivants :

Aux abords autorisés des ronds-points suivants :

- François Mitterrand
- Maréchal Leclerc
- Jacques Moutet
- d'Espagne
- du Portugal

Régime d'autorisation :

Une demande écrite devra parvenir à Monsieur le Maire au minimum 1 mois avant la date de la manifestation. Une réponse sera adressée en retour. La priorité sera donnée à l'affichage d'informations municipales puis dans l'ordre d'arrivée des courriers. Les associations de la commune sont prioritaires sur les associations des communes limitrophes, même si les demandes de ces dernières sont arrivées en premier en mairie. Si l'organisateur vient à annuler ou à modifier la date de sa manifestation, il doit en informer aussitôt la mairie.

Durée d'affichage :

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose des banderoles 10 jours avant le début de la manifestation sur les emplacements désignés ou selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie, en fonction du planning de gestion des banderoles. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé, dès la fin de la manifestation et au plus tard 48 heures après la manifestation.

Banderoles : matériau, taille et informations :

Pour des raisons techniques et pour l'image de la commune, le matériau de la banderole devra être adapté et résistant aux intempéries. La mairie se réserve un droit de regard sur les supports affichés et peut refuser l'affichage d'une banderole pouvant nuire à l'image de la ville.

Responsabilité :

Le demandeur est responsable des supports affichés. Il doit notamment être vigilant aux conditions météorologiques et veiller à ce que l'affiche ne se détache pas de son support afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

3. Les panneaux ou affiches semi-rigides

Il est toléré d'apposer des affiches ou des panneaux semi-rigides pour les manifestations dites de passage, de type « cirques, guignol ou autres » dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Régime d'autorisation :

La pose de panneaux ou d'affiches semi-rigide est soumise au régime d'autorisation. Une demande écrite devra parvenir à Monsieur le Maire au plus tard deux semaines avant la date prévue de la manifestation annoncée. Une réponse sera adressée en retour.

Durée d'affichage :

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de ses affiches 3 jours avant le début de la manifestation selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé, dès la fin de la manifestation et au plus tard 48 heures après la manifestation.

Nombre de supports autorisés :

Le nombre de supports est limité à 30 pour les manifestations dites « de passage », de type « cirques, guignol ou autres ».

Article 4 : La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent règlement.

Article 5 : Tout non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions du présent arrêté est considéré comme de l'affichage sauvage.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police municipale, les Services techniques municipaux, le Commandant de gendarmerie d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait à Orthez, le mercredi 3 mai 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail:

GENDARMERIE
SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CCLO



La taille maximum de la banderole est fixée comme suit : 3m x 0,80m.

Les informations mentionnées sur les banderoles devront exclusivement faire référence à l'événement annoncé (manifestation, date, organisateur et son logo éventuellement) et ne devront en aucun cas comporter de publicité de type commercial, conformément à l'article L581-13 du Code de l'Environnement.

Responsabilité :

Le demandeur est responsable des supports affichés. Il doit notamment être vigilant aux conditions météorologiques et veiller à ce que la banderole ne se détache pas de son support afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

2. Les supports d'affiches

Les panneaux d'affichage libre :

Ces supports de signalisation urbains sont réservés uniquement, librement et gratuitement à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif. L'affichage à caractère commercial y est interdit. Les affiches ne doivent pas être contraires aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Localisation des panneaux d'affichage libres :

- Place du foirail (1 face)
- Plaçotte (2 faces)
- Chemin de l'école (2 faces)
- Rue du Soulor (2 faces)
- Avenue d'Aquitaine (2 faces)
- Stade de Sainte-Suzanne (1 face)

Les supports d'affiches soumis à autorisation :

Sauf dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire, la pose d'affiches dans ces lieux est exclusivement réservée aux manifestations festives, récréatives et d'animations socio-culturelles :

- à l'affichage des associations de la commune à but non lucratif,
- à l'affichage des établissements scolaires de la commune,
- à l'affichage des associations à but non lucratif des communes limitrophes.

Localisation des support d'affiches :

Aux abords autorisés des ronds-points suivants :

- François Mitterrand
- Maréchal Leclerc
- Jacques Moutet
- d'Espagne
- du Portugal

Régime d'autorisation :

La pose d'affiches est soumise au régime d'autorisation. Une seule affiche par manifestation sera autorisée sur chaque site. Une demande écrite devra parvenir à Monsieur le Maire un mois avant la date prévue de la manifestation annoncée. Une réponse sera adressée en retour.

Taille de l'affiche : format A0 (équivalent 1m2)

Durée d'affichage :

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de son affiche, 10 jours avant le début de la manifestation selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé, dès la fin de la manifestation et au plus tard 48H après. En cas d'affichage sauvage sur le territoire de la commune, les affiches seront systématiquement retirées par les services municipaux.